

Metz le 28 mai 2025

Service Aménagement, Biodiversité, Eau
Unité Police de l'eau

La responsable de l'unité police de l'eau
à

Affaire suivie par : Patricia DI LORETO
Tél : 03 87 28 33 41
patricia.di-loreto@moselle.gouv.fr

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes
de Sarrebourg Moselle Sud**

OBJET : Dossier de déclaration concernant la réalisation de travaux portant sur la requalification du complexe sportif municipal de SARREBOURG - Accord avant délai de deux mois
RÉF. : Votre dossier réceptionné le 22 avril 2025 sous le n° DIOTA-250422-093020-153-008
P.J. : 1 récépissé de déclaration

Monsieur le Président,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement relatif à :

- **Gestion du rejet des eaux pluviales issues de la réalisation de travaux portant sur la requalification du complexe sportif municipal de 57400 SARREBOURG, d'une surface totale de 2,8 ha**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22/04/2025 sous les références administratives suivantes :

- Date de réception du dossier au guichet unique de l'eau : 22/04/2025, complété le 27/05/2025
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : DIOTA-250422-093020-153-008
- Dossier réalisé par : INFRA Service – 2 av du Président G. Pompidou - 76420 BIHOREL

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Les copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de SARREBOURG, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle durant une période d'au moins six mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Je vous rappelle que cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, par le déclarant et par les tiers durant un délai de deux mois, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Par ailleurs, concernant le raccordement sur le réseau public d'assainissement collectif, un dossier de porté à connaissance est à déposer par la collectivité maître d'ouvrage du système d'assainissement collectif de

Sarrebourg, la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud, pour validation par le Préfet avant tout raccordement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable de l'unité police de l'Eau



Carine RAUCH

Copie à :

- Monsieur le Maire de la commune de Sarrebourg
- Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de Sarrebourg
- Infra Service - 2 av du Président G. Pompidou - 76420 BIHOREL

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud
Terrasses de la Sarre - 3 Terrasse Normandie
57400 SARREBOURG

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES

provenant de la requalification du complexe sportif existant

sur le territoire de la commune de SARREBOURG

Récépissé n° DIOTA-250422-093020-153-008

1 - GENERALITES

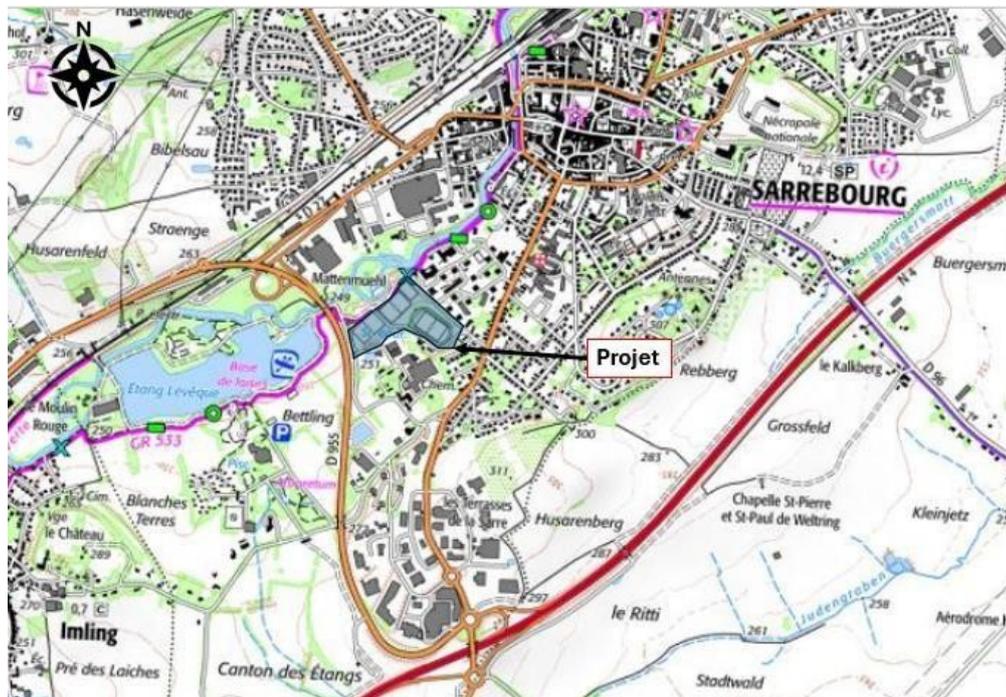
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud
ZAC des Terrasses de la Sarre – 3 Terrasse Normandie – 57400 SARREBOURG

Représentée par : Monsieur Roland KLEIN - Président

Tél : 03 87 03 08 16

N° Siret : 200 068 146 000 14

Plan de situation du IOTA :



DONNEES TECHNIQUES

Le projet concerne le rejet d'eaux pluviales, issues du bassin versant intercepté d'une surface totale desservie de 2,18 ha

Les travaux sur le système de gestion des eaux pluviales existant consistent **en la mise en place** d'un réseau de collecte séparatif d'eaux pluviales pour évacuer une pluie de fréquence centennale, constitué de noues de transit, de rétention et d'infiltration d'une capacité de 740 m³ :

- Coordonnées Lambert II étendu du point de projet : X : 997881,01 ; Y : 6 855 220
- Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales et asse d'eau : La Sarre – Objectif du bon état à 2027
- Caractéristiques de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales :
 - > perméabilité retenue de 5.10^{-6} m/s (soit 18 mm/h)
 - > Débit de fuite maximal ruisselé : 41,13 L/s (- 0,041 m³/s)
 - > Période de retour : 100 ans
 - > Durée de vidange des noues : +/- 3 heures

- Entretien courant des ouvrages :

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages principaux et annexes et s'engage à remédier à tout dysfonctionnement du rejet

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire et consistera en particulier en :

- > la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards, ouvrages de rétention linéaire, ouvrages de régulation et de vannage) ;
- > l'entretien des fossés.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- L'assainissement des eaux usées doit faire l'objet d'un dossier de porté à connaissance au Préfet à déposer par le maître d'ouvrage de la station de traitement en cas de nouveau raccordement
- Aucun raccordement d'eaux pluviales n'est autorisé sur le réseau d'eaux usées
- Des mesures spécifiques sont à prendre pour éviter la prolifération de la Renouée du Japon
- Toute pollution accidentelle doit faire l'objet d'une information au service Police de l'Eau

NOTA :

> **Changement de pétitionnaire** : Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-45 du Code de l'environnement.

> **Modification portant sur la gestion des eaux pluviales** : Lorsque le projet tel que prévu au dossier ci-joint est modifié, il doit faire l'objet d'un porté à connaissance au Préfet

> **Commencement des travaux** : cf. article L.425-14 modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.60 :

Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du Code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L.181-1 du même code ;

2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code.

> **Durée de validité de l'autorisation** : cf. article R.214-40-3 modifié par Décret n° 2022-989 du 4 juillet 2022 - art. 10 :

I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par un arrêté préfectoral de prescriptions particulières prévu à l'article R. 214-38 ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.